(略称)ブルキナ・ファソとの食糧増産援助取極

十二年 六月 七日 ワガドゥグーで

十二年 六月 七日 効力発生

平成 平成 十三年 三月

告示 (外務省告示第八一号)

概 要

1 援助の目的及び内容 食糧生産の増大に寄与するための農業物資及びその輸送に必要な役務の供与

2 贈与の限度額 三億五千万円

贈与の使用期限 平成十三年三月三十一日まで

3

H 側 中村實宏在ブルキナ・ファソ大使

ブルキナ・ファソ側 ユスフ・ウエドラオゴ国務大臣・外務大臣

(Note japonaise)

Ouagadougou, le 7 juin 2000

Monsieur le Ministre d'Etat,

- J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Burkina Faso concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:
- 1. En vue de contribuer à l'augmentation de la production alimentaire au Burkina Faso, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent cinquante millions de yens (\footnote{350.000.000}) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 2001, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Burkina Faso correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon et des services, qui sont mentionnés ciaprès:
- (a) de l'engrais, des produits phytosanitaires, des machines et des équipements agricoles, et des services relatifs à l'acquisition de cela; et
- (b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) ci-dessus jusqu'au Burkina Faso.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) cidessus, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) ci-dessus et qui sont d'origine des pays fournisseurs appropriés autres que le Japon.
- Le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Burkina Faso conclura des contrats

en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises par les personnes physiques japonaises.)

- 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Burkina Faso dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").
- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) cidessus seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée.
- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) assurer le dédouanement rapide au Burkina Faso et le transport intérieur sans délai des produits achetés en vertu du Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Burkina Faso, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (c) assurer que les produits achetés en vertu du Don contribueront effectivement à l'augmentation de la production alimentaire et ainsi à la stabilisation et

## ブルキナ・ファソとの食糧増産援助取極

au développement de l'économie burkinabe; et

- (d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Burkina Faso n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- (3) Les produits achetés en vertu de Don ne seront pas réexportés du Burkina Faso.

(Signé) Mitsuhiro Nakamura

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon au Burkina Faso

- 7. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso déposera en monnaie burkinabe un montant au moins équivalent aux deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionnés à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3 à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de quatre ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- (2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social, y compris le développement de l'agriculture, du reboisement et/ou des pêches, et l'augmentation de la production alimentaire au Burkina Faso.
- (3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.
- 8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.
- J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Burkina Faso soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

## 匹匹

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur Youssouf Ouedraogo Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères du Burkina Faso

## (Note burkinabè)

Ouagadougou, le 7 juin 2000

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Burkina Faso, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Youssouf Ouedraogo Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères du Burkina Faso

Son Excellence
Monsieur Mitsuhiro Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Burkina Faso